



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

## **Décision**

**de soumettre à évaluation environnementale le projet de  
révision du plan local d'urbanisme de la commune de  
Plesnois (57 )**

n°MRAe 2019DKGE194

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande accusée réception le 29 mai 2019 d'examen au cas par cas présentée par la commune de Plesnois (57) relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est du 3 juin 2019 ;

### **Considérant :**

- le projet de révision du PLU de la commune de Plesnois située dans le département de la Moselle ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) où Plesnois est considérée comme village dans l'armature du SCoT, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain, avec lesquels doit être compatible le futur PLU révisé ;
- le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, en cours d'approbation ;

### **Habitat, activité économique et consommation d'espaces**

Considérant que la commune de Plesnois :

- prévoit d'accueillir 40 habitants supplémentaires en portant la population à 872 habitants à l'horizon 2032 (832 habitants en 2016) ;
- fait l'hypothèse d'un desserrement des ménages à cet horizon, avec une densité d'occupants par logements de 2,5 contre 2,7 en 2014 ;
- projette la mise sur le marché de 41 logements neufs d'ici 2032, pour répondre à l'accroissement de la population (16 logements) et au desserrement des ménages (25 logements) ;

- envisage la construction de 10 logements dans le tissu urbain existant, repartis sur les 19 parcelles mobilisables en dents creuses sur la base d'un taux de rétention de 50 % ;
- propose l'ouverture en extension urbaine de 2 zones 1AU de 2,26 ha au total (réparties entre les lotissements de Wasnangue 1,82 ha et des coteaux 0,44 ha), pour la construction de 31 logements avec une densité de 13,7 logements à l'hectare ;
- affiche la perspective de consommer par ailleurs 30,5 ha environ de terrains naturels et agricoles, classés dorénavant en zone 1AUx (15,5 ha environ) pour des activités économiques et en zone 1AUh (15 ha) pour l'installation d'un pôle hippique.

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique restent inférieures à l'évolution observée par le passé, puisque de 2005 à 2018 la population, en constante croissance depuis le milieu des années 40, a augmenté de 91 habitants (832 en 2018 contre 741 en 2005) ;
- la densité de logements à l'hectare appliquée dans le cadre de la révision du PLU aux nouvelles zones 1AU n'est pas conforme au SCoTAM qui préconise 20 logements /ha ;
- la superficie retenue de 2,26 ha n'est pas justifiée par une analyse des besoins réels en logements qui fasse notamment suite à la prise en compte des possibilités de remise sur le marché de logements vacants ;
- le besoin d'une superficie totale de près de 15,5 ha de zone 1AUx pour les activités économiques mérite d'être davantage argumenté au travers d'une analyse au niveau intercommunal des disponibilités sur les zones d'activités existantes de proximité et d'une justification des activités économiques nouvelles et spécifiques projetées sur la commune ;
- la nécessité d'une superficie totale de 15 ha de zone destinée à une activité de loisirs (centre hippique) mérite aussi d'être davantage argumenté et justifié au regard des besoins envisagés, avec en particulier l'examen de scénarios alternatifs démontrant le choix du site.

### **Risques naturels et technologiques**

Considérant la présence sur le territoire communal d'un risque de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- le risque de retrait gonflement des argiles est jugé moyen sur la partie urbaine du bourg ainsi que sur les nouvelles zones 1AU ;
- le futur PLU révisé prend en compte ce risque par l'édiction de modalités spécifiques de construction ;
- la proximité de la zone d'extension économique 1AUx avec les zones 1AU pourrait exposer les futurs résidents à des nuisances potentielles (pollution de l'air, bruit, odeurs...) liées aux futures activités ;
- le dossier ne donne aucune information sur les éventuelles nuisances ou contraintes occasionnées par le futur pôle hippique implanté en zone 1AUh et sur les éventuelles mesures visant à les limiter ;

## **Assainissement et eau potable**

Considérant que :

- la distribution d'eau potable est gérée par la Communauté de communes Rives de Moselle (CCRM), à laquelle adhère le village de Plesnois ;
- l'ensemble des effluents de la commune est acheminé par un réseau collectif pour traitement à la station d'épuration intercommunale de Maizières-les-Metz d'une capacité de 19 500 équivalents-habitants (EH).

Observant que :

- les ressources et la production en eau potable s'avèrent suffisantes pour assurer les besoins actuels et ceux liés à l'accroissement démographique de la commune ;
- la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Plesnois à l'horizon 2032 et qu'elle est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2017 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup>.

## **Les espaces naturels**

Considérant que plusieurs espaces remarquables sont présents sur le territoire communal :

- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), une de type 1 intitulée « Pelouses calcaires sur la Côte à Saulny » et une de type 2 dénommée « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin » ;
- des continuités écologiques identifiées dans le SRCE : le ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, ainsi que celui de la côte Sainte Agathe et sa ripisylve ;
- des milieux forestiers et herbacés thermophiles classés milieux à enjeux dans le SRCE, à préserver ou à restaurer, car ils constituent la matrice de la trame verte et bleue locale.

Observant que :

- le futur PLU révisé préserve les ZNIEFF par leur classement en zone naturelle N inconstructible ;
- la zone d'activités économiques 1AUx et la zone du pôle hippique 1AUh auront potentiellement des incidences sur les milieux forestiers, les milieux thermophiles, les espaces agricoles, le ruisseau de Plesnois et sa ripisylve, et que le dossier ne contient aucune étude permettant d'identifier et de caractériser les éventuels impacts sur ces espaces, ainsi que sur la fonctionnalité du réservoir de biodiversité, et *a fortiori* de définir les mesures correspondantes d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Plesnois (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Plesnois, **est soumis à évaluation environnementale**. En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux éventuelles incidences évoquées dans les observants notamment ceux relatifs à :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles insuffisamment justifiée que ce soit pour l'habitat ou pour les activités économiques et de loisirs ;
- la préservation des espaces remarquables dans le choix de l'implantation des éventuelles zones d'extension 1AUx et 1AUh ;
- l'évaluation des éventuelles nuisances ou contraintes générées sur l'habitat par la future zone d'activités économiques 1AUx et par le futur pôle hippique 1AUh.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 juillet 2019

Par délégation,  
Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.